

BY-LAW # T-410**A BY-LAW RELATING TO THE USE OF STREETS
IN THE CITY OF MONCTON**

(Consolidated to include amendments T-410.1, T-410.2, T-410.3, T-410.4, T-410.5, T-410.6 T-410.7, T-410.8, A-1318, T-410.9 & L-519)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22; the Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c. M-17; and the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

Definitions**1. In this by-law**

"abutter" means the owner, lessee or occupier of any premises or lot which abuts a street, or where the premises or lot has been registered as a condominium includes the condominium corporations which manages the premises or lot;

"downtown" means the Central Business District Zone as defined in the City of Moncton Zoning By-law #Z-202;

"by-law enforcement officer" means a person appointed and designated as a by-law enforcement officer by the Council of the City of Moncton;

"City Engineer" means the General Manager, Engineering & Environmental Services for the City of Moncton or his or her designate;

"facility" means any pole, pole lines (including braces or anchors), aerial cables, manholes, conduits, underground cables, pipes for the carriage of gas or liquids, and associated apparatus for the provision of utility services, including amplifiers, connection panels, transformers, valves and other fittings or equipment, but shall not include any service connection between private property and any main, wire, cable, conduit, duct or pipe in or upon any street;

"street" means a highway as defined in the *Motor Vehicle Act* S.N.B. c.M-17;

"utility" includes any person or corporation that provides water, electric power, telecommunications service, natural gas or other gas intended for use as fuel to the public.

2012, T-410.1

Words used in this by-law and not defined herein which are defined in the Motor Vehicle Act, R.S.N.B., 1973, c. M-17 and amendments thereto, shall have the meaning as therein defined.

ARRÊTÉ n° T-410**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES RUES
DANS LA VILLE DE MONCTON**

(Refondu pour inclure les modifications T-410.1, T-410.2, T-410.3, T-410.4, T-410.5, T-410.6, T-410.7, T-410.8, A-1318, T-410.9 et L-519)

En vertu du pouvoir que lui confèrent la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, et la loi de 1959 intitulée *Moncton Consolidation Act*, le conseil municipal de Moncton édicte :

Définitions et interprétation**1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.**

« agent d'exécution des arrêtés » Personne nommée et désignée agent d'exécution des arrêtés par le conseil municipal de Moncton.

« centre-ville » désigne le secteur du quartier central des affaires tel que défini dans l'arrêté de zonage Z-202 de la Ville de Moncton;

« demi-tour » Le fait d'effectuer un virage avec un véhicule à moteur dans une rue afin de circuler en sens contraire.

« entreprise de service public » Personne ou société qui approvisionne le public en eau, électricité, services de télécommunication, gaz naturel ou autres gaz à usage combustible.

« ingénieur municipal » s'entend du directeur général des services d'ingénierie et de l'environnement ou de la personne désignée par lui;

« installation » Poteau, lignes de poteaux (incluant les dispositifs d'étayement et de fixation), câbles aériens, regards, conduits, câbles souterrains, canalisations pour le transport de gaz ou de liquides, et appareils connexes utilisés pour la prestation de services publics, notamment les amplificateurs, tableaux de connexion, transformateurs, appareils de robinetterie et autres raccords ou pièces d'équipement, mais ne s'entend pas d'un branchement de service entre une propriété privée et toute canalisation principale, fil, câble, conduit, conduite d'air ou tuyau sous ou sur une rue.

« rue » Route au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17.

2012, T-410.1

Les termes non définis dans le présent arrêté, mais définis dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17, ensemble ses modifications, s'entendent au sens de cet arrêté.

**Part I
General**

2. No person shall:

(a) put, place, throw or sweep upon any street, or cause to be put, placed, thrown or swept upon any street any snow, dirt, rubbish, refuse, garbage or waste of any kind;

(b) skate, ski, toboggan, slide, rollerskate, rollerblade, skateboard or engage in any other sport, game or other recreational activity on any street except where permitted by the owner of the premises;

(c) use any sidewalk other than for pedestrian use, except as otherwise provided in this or any other by-law of the City of Moncton or the Motor Vehicle Act, R.S.N.B., 1973, c. M-17;

(d) slack, riddle, mix or otherwise prepare lime, cement, concrete or other similar material on any street, except with the written permission of the City Engineer;

(e) wash a motor vehicle on any street;

(f) carry on repairs of any kind to a motor vehicle or trailer on any roadway or sidewalk except for repairs of an emergency nature;

(g) carry on any type of business whatsoever on any street except as otherwise permitted in this by-law;

(h) drive a motor vehicle on any street so as to splash water, mud or snow on a pedestrian;

(i) except on provincial designated highways, stop, stand or park a trailer, semi-trailer, hardtop trailer, motor coach, utility trailer or any motor vehicle having a gross mass of 4500 kilograms or more on any street for a period exceeding two hours;

(j) cause or permit water to flow over or onto any street so as to cause a public nuisance or to create a dangerous situation or

(k) put or place, or allow to be put or placed, any sports, recreational, motor vehicle repair or other equipment owned by him or her on any street.

**Partie I
Dispositions générales**

2. Il est interdit :

a) de mettre, de placer, de jeter ou de balayer ou de faire mettre, de faire placer, de faire jeter ou de faire balayer de la neige, de la terre, des débris, des déchets, des ordures ou toute autre sorte de rebuts dans la rue;

b) de patiner, de skier, de faire du toboggan, de glisser, de faire du patinage à roulettes, du patinage à roues alignées, de la planche à roulettes ou de pratiquer tout autre sport, jeu ou activité de loisir dans une rue, sauf si le propriétaire des lieux le permet;

c) d'utiliser un trottoir autrement que pour un usage piétonnier, sauf disposition contraire du présent arrêté, de tout autre arrêté de la Ville de Moncton ou de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-17;

d) de détremper, de passer au crible, de mélanger ou de préparer de toute autre manière de la chaux, du ciment, du béton ou autre matériau semblable dans la rue, sauf permission écrite de l'ingénieur municipal;

e) de laver un véhicule à moteur dans la rue;

f) d'effectuer des réparations de tout genre sur un véhicule à moteur ou une remorque dans la rue, sauf en cas d'urgence;

g) de mener tout genre d'activité commerciale quelle qu'elle soit dans la rue, sauf à moins d'y être autorisé par ailleurs en vertu de cet arrêté;

h) de conduire un véhicule à moteur dans la rue de telle sorte à éclabousser les piétons d'eau, de boue ou de neige;

i) sauf sur les routes provinciales désignées, d'arrêter, de placer ou de stationner dans la rue pendant plus de deux heures une remorque, une semi-remorque, une roulotte, une roulotte à toit rigide, un autocar, une remorque utilitaire ou un véhicule à moteur dont la masse brute est de 4 500 kilogrammes ou plus;

j) de faire gicler de l'eau ou de permettre que de l'eau gicle au-dessus d'une rue ou de faire s'écouler de l'eau ou de permettre que de l'eau s'écoule dans une rue de telle sorte à causer une nuisance publique ou à créer une situation dangereuse;

k) de mettre ou de placer sur une rue, ou de permettre que soit mis ou placé sur une rue, de l'équipement de sport, du matériel récréatif, du matériel de réparation de véhicules à moteur ou d'autre équipement ou matériel.

Protection of Streets

3. (1) No person shall damage any roadway, sidewalk, curb, infrastructure, tree, or any landscaping within the street right-of-way.

(2) Whenever any damage has occurred to any roadway, sidewalk, curb, infrastructure, tree, or landscaping within the street right-of-way, the City Engineer may serve notice in writing on the person causing the damage requiring them to take immediate action to render the damaged area in a safe condition, to obtain a Street and Services Permit, if required, within 48 hours, and to effect the necessary repairs within seven (7) days from the service of the said notice.

(3) Where a person who received notice under subsection (2) fails to comply to a notice issued under subsection (2), the City Engineer may cause the necessary work to be carried out and to recover the cost thereof in an action of debt against that person.

(4) No person shall allow any trees, hedges, bushes or other shrubbery owned by him to encroach onto any street or sidewalk so as to interfere with or obstruct pedestrian or vehicular traffic or to interfere with or obstruct the sight lines of any person travelling or entering onto any street.

(5) Where the City Engineer is satisfied that conditions described in subsection (4) exist, the City Engineer may serve notice in writing requiring the owner to trim the said trees, hedges, bushes or shrubbery within a time specified in the notice and where the owner fails to comply with such notice then the City Engineer may cause the same to be carried out and to recover the cost thereof in an action of debt against the owner thereof.

(6) A person authorized under permit to develop private or public land adjacent to a street, or the general contractor or other person acting on behalf of such person, shall not allow mud, dirt, or other construction debris to be tracked by motor vehicles from said lands onto a street.

(7) Where the City Engineer is satisfied that conditions described in subsection (6) exist, the City Engineer may serve notice in writing on the person authorized under permit, or the general contractor, or other person acting on behalf of such person to immediately remove from the street such mud, dirt, or other construction debris, and where the person so notified fails to comply with such notice, the City Engineer may cause the same to be carried out and to recover the cost thereof in an action of debt against that person.

2012, T-410.1

Protection des rues

3. (1) Il est interdit d'endommager toute chaussée, trottoir, bordure, infrastructure, arbre ou aménagement paysager dans l'emprise de la rue.

(2) Lorsque des dommages sont faits à une chaussée, à un trottoir, à une bordure, à une infrastructure, à un arbre ou à un aménagement paysager dans l'emprise de la rue, l'ingénieur municipal peut signifier à la personne ayant causé le dommage un avis écrit l'obligeant à prendre immédiatement des mesures pour rendre sûre la zone endommagée, à obtenir un permis de voirie et de services, au besoin, dans un délai de 48 heures, et à effectuer les réparations nécessaires dans les sept jours suivant la signification de l'avis.

(3) Si la personne signifiée omet de se conformer à l'avis prévu au paragraphe (2), l'ingénieur municipal peut faire exécuter les travaux nécessaires et en recouvrer les frais au moyen d'une action en recouvrement de créance intentée à cette personne.

(4) Il est interdit à quiconque de laisser des arbres, haies ou arbustes de tous genres dont il est propriétaire empiéter sur une rue ou un trottoir de façon à gêner ou obstruer la circulation routière ou piétonnière, ou à gêner ou obstruer la ligne de vue de toute personne qui circule dans la rue ou qui y entre.

(5) Lorsqu'il constate l'existence de la situation décrite au paragraphe (4), l'ingénieur municipal peut signifier au propriétaire un avis écrit l'obligeant à tailler les arbres, haies ou arbustes en question dans le délai indiqué dans l'avis et peut, en cas d'inobservation, faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais au moyen d'une action en recouvrement de créance intentée au propriétaire.

(6) Il incombe aux personnes autorisées par permis à faire des travaux d'aménagement sur des terrains publics ou privés attenants à une rue – de même qu'à leurs entrepreneurs généraux et leurs mandataires – d'empêcher que de la boue, de la terre ou d'autres déchets de construction puissent être traînés dans la rue par des véhicules à moteur sortant de ces terrains.

(7) Lorsqu'il constate l'existence de la situation décrite au paragraphe (6), l'ingénieur municipal peut signifier au titulaire du permis – ou à son entrepreneur général ou mandataire – un avis écrit l'obligeant à retirer immédiatement de la rue la boue, la terre ou les déchets de construction, et peut, en cas d'inobservation, le faire faire et en recouvrer les frais au moyen d'une action en recouvrement de créance.

2012, T-410.1

Utility Permit

- 3.1** (1) No person shall construct a facility in or upon any street without first having obtained a Utility Permit from the City Engineer for each street affected.
- (2) An application for a Utility Permit shall be made in writing to the City Engineer and shall include detailed scaled plans showing the proposed location of such facility and any and all existing municipal and utility infrastructure, including public trees and such other information or plans deemed necessary by the City Engineer.
- (3) The applicant shall pay a plans examination fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law, or the actual cost of such examinations whichever is greater.
- (4) Where the City Engineer has received a complete application referred to in subsection (2) and the fees referred to in subsection (3) and approves of the location of the facility, he shall issue a Utility Permit subject to such terms and conditions he deems appropriate.
- (5) Every Utility Permit shall be subject to the following terms and conditions:
- (a) no facility shall be constructed without first having obtained a Street and Services Permit issued pursuant to section 3.2 herein, and when required a Street Closure Permit pursuant to Section 3.3(1) herein, for each street or for every three hundred (300) meters thereon;
 - (b) no underground facilities shall be constructed at a depth of less than 0.9 meters from the existing or planned finished grade;
 - (c) every utility shall file in the office of the City Engineer "record drawings" in hard copy and in digital format compatible with the City's corporate geographic information system within two months of completion of the work;
 - (d) all facilities shall be constructed in accordance with the plans submitted and approved by the City Engineer in accordance with the Standard Municipal Specifications, and in accordance with any terms and conditions imposed by the City Engineer;
 - (e) the utility shall provide and maintain public liability insurance which names the City of Moncton as an additional insured party in the amount of two million dollars (\$2,000,000) per occurrence. Such insurance shall indemnify the municipality and its employees

Permis de service public

- 3.1(1)** Il est interdit de construire une installation sous ou sur une rue sans avoir obtenu au préalable de l'ingénieur municipal un permis de service public pour chaque rue visée.
- (2) La demande de permis de service public est présentée par écrit à l'ingénieur municipal et elle s'accompagne de plans à l'échelle détaillés indiquant l'emplacement envisagé pour l'installation et toute infrastructure existante de la municipalité et des entreprises de service public, dont les arbres publics et les autres renseignements ou plans que l'ingénieur municipal juge nécessaires.
- (3) Le demandeur paye un droit d'examen des plans d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*, ou le coût réel de l'examen, selon le plus élevé des deux.
- (4) Sur réception d'une demande dûment remplie visée au paragraphe (2) et du droit visé au paragraphe (3), l'ingénieur municipal, s'il approuve l'emplacement de l'installation, délivre un permis de service public aux conditions qu'il juge appropriées.
- (5) Les conditions suivantes s'appliquent à la délivrance de tout permis de service public :
- a) il est interdit de construire une installation sans avoir obtenu au préalable, pour chaque rue ou chaque tronçon de rue de trois cents mètres, un permis de voirie et de services délivré conformément à l'article 3.2 et, au besoin, un permis de fermeture de rue délivré conformément au paragraphe 3.3(1);
 - b) il est interdit de construire une installation souterraine à moins de 0,9 mètre de profondeur par rapport au niveau du terrain final existant ou prévu;
 - c) l'entreprise de service public dépose auprès du bureau de l'ingénieur municipal, dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux, des « dessins de récolement » en format papier et en format électronique compatible avec le système d'information géographique municipal;
 - d) toutes les installations sont construites selon les plans soumis à l'ingénieur municipal et que celui-ci approuve conformément au cahier des charges normalisé et selon toute condition qu'impose l'ingénieur municipal;
 - e) l'entreprise de service public fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile désignant la ville de Moncton à titre de co-assurée et offrant une couverture de deux millions de dollars par événement. Cette assurance protège la municipalité et ses employés

against any and all claims made as a result of the presence, operation and maintenance in the street of the facility, and shall further agree to reimburse the City of Moncton for any damages caused to the City or its property as a result thereof, except to the extent such loss or damage is caused by the City; and

(f) where the street affected has been paved, reconstructed or resurfaced :

(i) within the last five (5) years, the Applicant will be required to restore and resurface the affected street for the entire length of the excavation or a minimum of two (2) meters in length and the entire width of the affected lane(s), and to pay pavement degradation costs of \$20.00 per square meter of excavation;

(ii) within five (5) to seven (7) years, the applicant will be required to pay pavement degradation costs of sixteen dollars (\$16.00) per square meter of excavation;

(iii) within seven (7) to ten (10) years, the applicant will be required to pay pavement degradation costs of ten dollars (\$10.00) per square meter of excavation;

(iv) beyond ten (10) years, the applicant will be required to pay pavement degradation costs of four dollars (\$4.00) per square meter of excavation.

2012, T-410.1; 2018, A-1318

Streets and Services Permit

3.2 (1) No person shall excavate, dig a trench, make an opening in any street without first obtaining a Street and Services Permit and a Street Closure Permit from the City Engineer.

(2) An application for a Street and Services Permit shall be made in writing to the City Engineer and shall include:

(a) plans showing the proposed location of excavation and such other information as may be required by the City Engineer;

(b) a security deposit in the amount of \$2,000 per trench, which shall be retained as a guarantee that the applicant will properly perform and complete the work for which the permit is granted, and to restore and keep the surface of the street in a good condition and to the satisfaction of the City Engineer for a period of twenty-four (24) months after the work has been provisionally accepted by the City of Moncton;

contre toute réclamation découlant de la présence, du fonctionnement et de l'entretien de l'installation sur la rue, et pourvoit également à l'indemnisation de la ville de Moncton des dommages subis par elle ou à ses biens du fait de l'installation, sauf si la perte ou les dommages ont été causés par la ville;

f) s'il y a eu pavage, reconstruction ou repavage de la rue visée:

(i) au cours des cinq années précédentes, le demandeur est tenu de restaurer et de repaver la rue visée sur toute la longueur de la zone excavée ou sur une longueur minimum de deux mètres et sur toute la largeur des voies visées, et de payer une indemnité de détérioration du revêtement de vingt dollars par mètre carré excavé,

(ii) de cinq à sept ans plus tôt, le demandeur est tenu de payer une indemnité de détérioration du revêtement de seize dollars par mètre carré excavé,

(iii) de sept à dix ans plus tôt, le demandeur est tenu de payer une indemnité de détérioration du revêtement de dix dollars par mètre carré excavé,

(iv) plus de dix ans plus tôt, le demandeur est tenu de payer une indemnité de détérioration du revêtement de quatre dollars par mètre carré excavé.

2012, T-410.1; 2-18, A-1318

Permis de voirie et de services

3.2 (1) Il est interdit d'excaver une rue, d'y creuser une tranchée ou d'y faire une ouverture à moins d'avoir obtenu de l'ingénieur municipal un permis de voirie et de services et un permis de fermeture de rues.

(2) La demande de permis de voirie et de services est présentée par écrit à l'ingénieur municipal et elle s'accompagne de ce qui suit :

a) des plans indiquant le lieu prévu de l'excavation et tout autre renseignement que peut exiger l'ingénieur municipal;

b) un dépôt de garantie du montant de deux mille dollars par tranchée servant à garantir que le demandeur exécutera entièrement et correctement le travail pour lequel le permis est accordé et qu'il restaurera et maintiendra en bon état le revêtement de la rue, à la satisfaction de l'ingénieur municipal, pendant une période de vingt-quatre mois après réception provisoire par la ville de Moncton;

(c) a non-refundable administrative and inspection fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law;

(d) a public liability insurance which names the City of Moncton as an additional insured in the minimum amount of two million dollars (\$2,000,000) per occurrence, such insurance shall indemnify the City of Moncton and its employees from any and all claims made as a result of the excavation; and

(3) Where the City Engineer has received a complete application referred to in subsection (2), and where the City Engineer approves the plans submitted, he shall issue a Streets and Services Permit subject to such terms and conditions he deems appropriate.

(4) Notwithstanding subsection (3) and in addition to any other conditions imposed, every Streets and Services Permit shall be subject to the following terms and conditions:

(a) the City Engineer may regulate the hours of work;

(b) the work site shall be kept safe at all times with respect to vehicular and pedestrian traffic, including direction of traffic, barricades, lights, signs, and the supply of properly equipped and trained traffic control personnel for the protection of traffic in accordance with the Standard Municipal Specifications, the Occupational Health and Safety Act, and the Motor Vehicle Act;

(c) all excavations in roadways shall be identified by approved warning signs which shall remain in place until final road restoration is completed;

(d) notice must be given to the City Engineer prior to the installation of temporary steel plates over openings;

(e) all streets and sidewalks must be kept free from nuisances, debris, dirt and dust;

(f) all excavations are to be backfilled and restored in such manner and with such material as approved by the City Engineer, and a minimum of twenty-four (24) hours notice must be given to the City Engineer prior to any backfilling operations being undertaken;

(g) all excavations shall be sufficiently and continuously barricaded at all times, and shall be properly secured and enclosed by a fence or a barrier sufficient to protect

c) un droit d'administration et d'inspection non remboursable d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;

d) une assurance responsabilité civile désignant la ville de Moncton à titre de co-assurée et offrant une couverture minimale de deux millions de dollars par événement, protégeant la ville de Moncton et ses employés contre toute réclamation découlant de l'excavation;

(3) Lorsqu'il reçoit une demande dûment remplie visée au paragraphe (2) et approuve les plans soumis, l'ingénieur municipal délivre un permis de voirie et de services aux conditions qu'il juge appropriées.

(4) Par dérogation au paragraphe (3) et en sus de toute autre condition imposée, le permis de voirie et de services est assorti des conditions suivantes :

a) l'ingénieur municipal peut réglementer les heures de travail;

b) le lieu de travail doit à tous moments être sécuritaire pour la circulation routière et piétonnière, notamment par la direction de la circulation, l'utilisation de barricades, de feux de circulation et de panneaux de signalisation et le recours à des préposés convenablement équipés et formés pour assurer le contrôle de la circulation, conformément au cahier des charges normalisé, à la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, et à la *Loi sur les véhicules à moteur* ;

c) toute excavation de la chaussée est signalée au moyen de panneaux de mise en garde approuvés qui demeurent en place jusqu'à ce que la restauration finale soit terminée;

d) l'ingénieur municipal doit être avisé au préalable de la pose de plaques d'acier temporaires sur des ouvertures;

e) les rues et les trottoirs doivent être dégagés de sources de nuisance, de débris, de saleté et de poussière;

f) toutes les zones excavées doivent être remblayées et restaurées d'une manière et avec des matériaux qu'approuve l'ingénieur municipal, et un préavis d'au moins vingt-quatre heures doit être donné à l'ingénieur municipal avant le début des travaux de remblayage;

g) les zones excavées sont suffisamment et continuellement barricadées et une clôture ou une barrière en bloque l'accès de manière à protéger le

the public from injury in accordance with the provisions of any applicable regulations under the Occupational Health and Safety Act;

(h) the City Engineer may order additional precautions, work stoppages and restorations of the street should circumstances warrant such action and upon failure of the permit holder to comply with such order within twenty-four (24) hours, or in the event of an emergency, the City Engineer may undertake any necessary action and to recover the cost thereof from the permit holder and or abutter, in an action of debt;

(i) every excavation shall, after notice, either written or verbal, given by the City Engineer to the permit holder or abutter, be closed and filled as required by notice within forty-eight (48) hours after such notice. Where such excavation is not closed as required, the City Engineer may close and fill such excavation at the expense of the permit holder or abutter;

(k) in the event of an emergency the City Engineer may immediately fill an excavation and recover the costs thereof from the permit holder and/or the abutter;

(l) where the City Engineer is of the opinion that the work is not being properly performed, or the surface of the street is not kept in an acceptable condition, he may, with notice, perform such work in respect thereof as deemed appropriate and recover the cost thereof from the permit holder and/or the abutter, and such costs may be deducted from the security deposit;

(m) no public trees shall be disturbed by pruning or by any other means without first obtaining permission from the City Engineer who shall be guided by the City of Moncton Tree Policy in granting such permission, and the City Engineer may assign an inspector to supervise such work, the cost of which is to be paid for by the permit holder;

(n) any other conditions with respect to safety as may be imposed by the City Engineer; and

(o) a permit issued hereunder is valid for a period of twelve (12) months from the date of issuance unless no work has commenced within six (6) months within the date of issuance in which case the permit is expired and a new permit is required;

(p) all work performed shall be completed in accordance with the Standard Municipal Specifications, the submitted plans and any terms and conditions imposed by the City Engineer.

public des blessures, conformément aux dispositions pertinentes des règlements d'application de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail;

h) l'ingénieur municipal peut imposer des mesures de précaution, des arrêts de travail et des travaux de restauration supplémentaires lorsque les circonstances le justifient et, si le titulaire du permis omet d'obéir à un tel ordre dans un délai de vingt-quatre heures, ou en cas d'urgence, l'ingénieur municipal peut prendre toute mesure nécessaire et tenter une action pour en recouvrer le coût auprès du titulaire du permis ou du riverain;

i) le titulaire de permis ou le riverain qui reçoit de l'ingénieur municipal un avis écrit ou verbal à cet effet veille à ce que les zones excavées soient fermées et remblayées comme l'exige l'avis dans les quarante-huit heures de la réception de l'avis. Si les zones excavées ne sont pas fermées comme il est exigé, l'ingénieur municipal peut les faire fermer et remblayer aux frais du titulaire du permis ou du riverain;

k) en cas d'urgence, l'ingénieur municipal peut immédiatement remblayer une zone excavée et recouvrer le coût des travaux auprès du titulaire du permis ou du riverain;

l) si l'ingénieur municipal est d'avis que les travaux ne sont pas correctement exécutés ou que le revêtement de la rue n'est pas maintenu en dans un état acceptable, il peut, sur préavis, faire exécuter à cet égard les travaux qu'il juge appropriés et en recouvrer le coût auprès du titulaire du permis ou du riverain, notamment par retenue sur le dépôt de garantie;

m) il est interdit de modifier les arbres publics, par émondage ou autrement, sans la permission de l'ingénieur municipal, qui fonde sa décision sur la politique arboricole de la ville de Moncton et qui peut charger un inspecteur de superviser les travaux, aux frais du titulaire du permis;

n) le permis est assorti de toutes autres conditions en matière de sécurité que peut imposer l'ingénieur municipal;

o) la période de validité d'un permis délivré en application du présent article est de douze mois à compter de la date de sa délivrance, sauf si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois suivant la date de délivrance, auquel cas le permis prend fin et un nouveau permis doit être obtenu;

p) tous les travaux sont exécutés conformément au cahier des charges normalisé, aux plans soumis et aux conditions imposées par l'ingénieur municipal.

(q) where the street affected has been paved, reconstructed or resurfaced:

(i) within the last five (5) years, the Applicant will be required to restore and resurface the affected street for the entire length of the excavation or a minimum of two (2) meters in length and the entire width of the affected lane(s), and to pay pavement degradation costs of \$20.00 per square meter of excavation;

(ii) within five (5) to seven (7) years, the applicant will be required to pay pavement degradation costs of sixteen dollars (\$16.00) per square meter of excavation;

(iii) within seven (7) to ten (10) years, the applicant will be required to pay pavement degradation costs of ten dollars (\$10.00) per square meter of excavation;

(iv) beyond ten (10) years, the applicant will be required to pay pavement degradation costs of four dollars (\$4.00) per square meter of excavation.

(r) no underground facility shall be constructed at a depth of less than 0.9 meters from the existing or planned finished grade.

(5) In the event of an emergency, the City Engineer may grant permission to any person to excavate, dig a trench, make an opening in any roadway or sidewalk or to cut a curb on condition that a Street and Service Permit is applied for on the first working day subsequent to the granting of such permission.

(6) Notwithstanding subsection (1), no person shall excavate, dig a trench, or make an opening in any street between December 1st and May 1st of the following year except for emergency purposes, and without first obtaining a Street and Services Permit as provided for herein.

2012, T-410.1; 2013, T-410.2; 2013, T-410.3; 2013, T-410.4; 2014, T-410.5; 2015, T-410.8; 2018, A-1318

Street Closure Permits

3.3(1) No person shall close to public travel any street or portion thereof without first obtaining a "Street Closure Permit".

(2) An application for a "Street Closure Permit" shall be made in writing to the City Engineer and shall include:

(a) plans showing the proposed location of the closure, the length of time of the closure and such other information as may be required by the City Engineer;

q) s'il y a eu pavage, reconstruction ou repavage de la rue visée :

(i) au cours des cinq années précédentes, le demandeur est tenu de restaurer et de repaver la rue visée sur toute la longueur de la zone excavée ou sur une longueur minimum de deux mètres et sur toute la largeur des voies visées, et de payer une indemnité de détérioration du revêtement de vingt dollars par mètre carré excavé,

(ii) de cinq à sept ans plus tôt, le demandeur est tenu de payer une indemnité de détérioration du revêtement de seize dollars par mètre carré excavé,

(iii) de sept à dix ans plus tôt, le demandeur est tenu de payer une indemnité de détérioration du revêtement de dix dollars par mètre carré excavé,

(iv) plus de dix ans plus tôt, le demandeur est tenu de payer une indemnité de détérioration du revêtement de quatre dollars par mètre carré excavé.

r) il est interdit de construire une installation souterraine à moins de 0,9 mètre de profondeur par rapport au niveau du terrain final existant ou prévu.

(5) En cas d'urgence, l'ingénieur municipal peut permettre à une personne d'excaver une chaussée ou un trottoir, d'y creuser une tranchée ou d'y faire une ouverture, ou de couper une bordure, à condition que cette personne présente une demande de permis de voirie et de services le premier jour ouvrable suivant l'octroi de la permission.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), il est interdit d'excaver une rue, d'y creuser une tranchée ou d'y faire une ouverture entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai de l'année suivante, sauf en cas d'urgence et sur obtention d'un permis de voirie et de services.

2012, T-410.1; 2013, T-410.2; 2013, T-410.3; 2013, T-410.4; 2014, T-410.5; 2015, T-410.8; 2018, A-1318

Permis de fermeture de rue

3.3(1) Il est interdit de fermer au public toute rue ou tout tronçon de rue sans avoir obtenu au préalable un « permis de fermeture de rue ».

(2) Présentée par écrit à l'ingénieur municipal, la demande de permis de fermeture de rue est accompagnée de ce qui suit :

a) les plans indiquant l'emplacement projeté de la fermeture, la durée de la fermeture et tous autres renseignements qu'exige l'ingénieur municipal;

(b) a public liability insurance which names the City of Moncton as an additional insured in the minimum amount of two million dollars (\$2,000,000) per occurrence, such insurance shall indemnify the City of Moncton and its employees from any and all claims made as a result of the closure; and

(c) a non-refundable administrative fee in such amounts determined by Council and described in the Fees and Charges By-law.

2020, T-410.9

(3) Where the City Engineer has received a complete application referred to in subsection (2), and where the City Engineer approves the plans submitted, he shall issue a Street Closure Permit subject to such terms and conditions he deems appropriate.

(4) Notwithstanding subsection (3) and in addition to any other conditions imposed, every Street Closure Permit shall be subject to the following terms and conditions:

(a) the City Engineer may regulate the hours of work;

(b) the work site shall be kept safe at all times with respect to vehicular and pedestrian traffic, including direction of traffic, barricades, lights, signs, and the supply of properly equipped and trained traffic control personnel for the protection of traffic in accordance with the Standard Municipal Specifications and the Occupational Health and Safety Act;

(c) the City Engineer may order additional precautions, work stoppages and restorations of the street should circumstances warrant such action and upon failure of the permit holder to comply with such order within twenty-four (24) hours, or in the event of an emergency, the City Engineer may undertake any necessary action and to recover the cost thereof from the permit holder and or abutter, in an action of debt;

(d) no public trees shall be disturbed by pruning or by any other means without first obtaining permission from the City Engineer who shall be guided by the City of Moncton Tree Policy in granting such permission, and the City Engineer may assign an inspector to supervise such work, the cost of which is to be paid for by the permit holder;

(e) any other conditions with respect to safety as may be imposed by the City Engineer.

2012, T-410.1

b) un contrat d'assurance de responsabilité civile désignant nommément la ville de Moncton autre assurée et souscrit pour la somme minimale de deux millions de dollars par événement, laquelle garantit la ville de Moncton et ses employés contre toutes demandes découlant de la fermeture;

c) un droit d'administration non remboursable d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances.

2020, T-410.9

(3) L'ingénieur municipal ayant reçu une demande qui satisfait au paragraphe (2) et approuvé les plans présentés délivre un permis de fermeture de rue, lequel est assujetti aux conditions qu'il estime indiquées.

(4) Malgré le paragraphe (3) et outre toutes autres conditions imposées, le permis de fermeture de rue est assujetti aux conditions suivantes :

(a) l'ingénieur municipal peut réglementer les heures de travail;

(b) la sécurité est assurée en tout temps sur le chantier concernant la circulation automobile et piétonne, notamment par la direction de la circulation, l'installation de barrières, de feux de circulation et d'enseignes et l'affectation de personnel de régulation de la circulation suffisamment équipé et formé conformément au cahier des charges normalisé et à la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail;

(c) l'ingénieur municipal peut ordonner des mesures de précaution supplémentaires, des arrêts de travail et des réfections de la rue si les circonstances le justifient, et si le titulaire du permis ne se conforme pas à pareille ordonnance dans un délai de vingt-quatre heures ou en cas d'urgence, il peut adopter toute mesure jugée nécessaire et en recouvrer les frais auprès du titulaire du permis et (ou) du propriétaire du bien-fonds attendant dans le cadre d'une action en recouvrement de créance;

(d) il ne peut être porté atteinte à un arbre public, que ce soit par émondage ou autrement, sans avoir obtenu au préalable la permission de l'ingénieur municipal, lequel, pour l'octroi de cette permission, s'inspire de la politique de la ville de Moncton sur les arbres et lequel peut affecter un inspecteur à la surveillance des travaux, les frais de cette surveillance devant être portés à la charge du titulaire du permis;

(e) toutes autres conditions concernant la sécurité qu'impose l'ingénieur municipal.

2012, T-410.1

3.4 Section 3.3 does not apply to any person who has been issued a Street and Services Permit authorized by Council pursuant to Section 3.2 herein.

Curb Cuts

3.5 (1) No person shall make a curb cut on any street or right-of-way.

(2) Any person wishing to make a curb cut on any street or right-of-way shall make an application in writing to the City Engineer.

(3) An application for a curb cut shall include:

(a) a plan showing the proposed location of the curb cut and such other information as may be required by the City Engineer,

(b) an application fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law, and

(c) an amount equal to the cost of having the work completed by the City.

(4) When the City Engineer has received a complete application referred to in subsection (3), and approved the location of the curb cut, he shall cause the work to be completed as soon as practicable.

2012, T-410.1; 2018, A-1318

Culverts

3.6 (1) No person shall install a culvert on any street or right-of-way without first obtaining permission from the City Engineer.

(2) Any person wishing to install a culvert on any street or right-of-way shall make application in writing to the City Engineer, which shall include:

(a) plans showing the proposed location of the culvert and such other information as may be required by the City Engineer;

(b) an application fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law; and

(c) a security deposit of \$500.00.

(3) Where the City Engineer has received a complete

3.4 L'article 3.3 ne s'applique pas à une personne à qui a été délivré un permis de voirie et de services autorisé par le conseil en application de l'article 3.2.

Bateaux de trottoir

3.5 (1) Il est interdit à une personne d'aménager un bateau de trottoir dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

(2) Toute personne qui souhaite que soit aménagé un bateau de trottoir dans une rue ou dans l'emprise d'une rue doit en faire la demande par écrit à l'ingénieur municipal.

(3) La demande d'aménagement d'un bateau de trottoir s'accompagne de ce qui suit :

a) un plan indiquant l'emplacement prévu du bateau de trottoir et tout autre renseignement qu'exige l'ingénieur municipal;

b) un droit de demande d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;

c) une somme couvrant les frais des travaux à effectuer par la municipalité.

(4) Sur réception d'une demande qui satisfait au paragraphe (3), l'ingénieur municipal, s'il approuve l'emplacement du bateau de trottoir, fait effectuer les travaux à la première occasion.

2012, T-410.1; 2018, A-1318

Ponceaux

3.6 (1) Il est interdit d'installer un ponceau dans une rue ou dans l'emprise d'une rue sans la permission de l'ingénieur municipal.

(2) Toute personne qui souhaite que soit aménagé un ponceau dans une rue ou dans l'emprise d'une rue doit en faire la demande par écrit à l'ingénieur municipal, qui doit comprendre:

(a) des plans indiquant le lieu prévu du ponceau et tout autre renseignement que peut exiger l'ingénieur municipal;

(b) un droit de demande de d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*;

(c) un dépôt de garantie de 500\$.

(3) L'ingénieur municipal ayant reçu une demande qui

application referred to in subsection (2), and where the City Engineer approves the plans submitted under paragraph (2)(a), he shall permit installation of the culvert in accordance with the Standard Municipal Specifications, subject to such terms and conditions he deems appropriate.

(4) The culvert shall be installed in accordance with the Standard Municipal Specifications and inspected by the City Engineer prior to backfilling.

(5) Where the City Engineer is of the opinion that the work is not being properly performed, he may, with notice, perform such work in respect thereof as deemed appropriate and recover the costs thereof from the permit holder, and such costs may be deducted from the security deposit.

(6) The security deposit in paragraph (2)(c) will be refunded to the applicant, less any amounts deducted under subsection (4), once the culvert has been inspected under subsection (4) and approved by the City Engineer.

2013, T-410.3; 2018, A-1318

Moving Oversized or Overweight Loads

3.7 (1) No Person shall move or cause to be moved along any street any load exceeding the vehicle dimensions or mass stated in the Vehicle Dimensions and Mass Regulation (2001-67) under the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, c. M-17, without first obtaining a "Moving Oversized or Overweight Load Permit".

(2) An application for a "Moving an Oversized or Overweight Load Permit" shall be made in writing to the City Engineer and shall include:

a) details on the proposed route, date, and time for the move, a description of the load or equipment being moved along with its overall dimensions and total weight, as well as the expected duration of the move, and such other information as may be deemed appropriate by the City Engineer;

b) a commercial general liability and automobile liability insurance which names the City of Moncton as an additional insured in the minimum amount of two million dollars (\$2,000,000) per occurrence, such insurance shall indemnify the City of Moncton and its employees from any and all claims made as a result of the move;

c) a non-refundable administrative fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law.

(3) Prior to moving, or causing to be moved, a building off a

satisfait au paragraphe (2) et approuvé les plans présentés en application de l'alinéa (2)(a), doit permettre l'installation du ponceau conformément au cahier des charges normalisé, lequel est assujéti aux conditions qu'il estime indiquées.

(4) Le ponceau doit être installé conformément au cahier des charges normalisé et inspecté par l'ingénieur municipal avant le début des travaux de remblayage.

(5) Si l'ingénieur municipal est d'avis que les travaux ne sont pas correctement exécutés, il peut, sur préavis, faire exécuter à cet égard les travaux qu'il juge appropriés et en recouvrer le coût auprès du titulaire du permis, notamment par retenue sur le dépôt de garantie.

(6) Le dépôt de garantie de l'alinéa (2)(c) sera remboursé au demandeur, déduction faite des montants déduits en vertu du paragraphe (4), une fois le ponceau a été inspecté en vertu du paragraphe (4) et approuvée par l'ingénieur municipal.

2013, T-410.3; 2018, A-1318

Déplacement de charges de dimensions ou de masse excédentaires

3.7 (1) Il est interdit à quiconque de déplacer ou de faire déplacer le long d'une rue une charge dont les dimensions ou la masse excèdent les dimensions ou la masse indiquées dans le Règlement du N.-B. 2001-67, soit le *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules* pris en vertu de la *loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, sans avoir d'abord obtenu un permis de déplacement de charge de dimensions ou de masse excédentaires.

(2) La demande de permis de déplacement de charge de dimensions ou de masse excédentaires est présentée par écrit à l'ingénieur municipal et comprend ce qui suit :

a) des détails sur le parcours, la date et l'heure proposes du déplacement, une description de la charge ou de l'équipement à déplacer ainsi que ses dimensions générales et son poids total, la durée prévue du déplacement et tout autre renseignement que l'ingénieur municipal estime indiqué;

b) un contrat d'assurance responsabilité civile des entreprises et un contrat d'assurance responsabilité civile automobile désignant nommément la ville de Moncton autre assurée et souscrit pour la somme minimale de deux millions de dollars par événement, laquelle garantit la ville de Moncton et ses employés contre toutes demandes découlant du déplacement;

c) un droit d'administration non remboursable d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.

(3) Avant de présenter une demande de permis de

property within the city, the contractor is responsible to obtain a Development Permit from Building Inspection prior to applying for a Moving Oversized or Overweight Load Permit.

(4) Prior to moving, or causing to be moved, a building to a property in the city, the contractor is responsible to obtain a Building Permit prior to applying for a Moving Oversized or Overweight Load Permit.

(5) Where the City Engineer has received a complete application referred to in subsection (2), and where the City Engineer approves the application submitted, a Moving Oversized or Overweight Load Permit shall be issued subject to such terms and conditions deemed appropriate.

(6) Notwithstanding subsection (5) and in addition to any other conditions imposed, every Moving Oversized or Overweight Load Permit shall be subject to the following terms and conditions:

a) the City Engineer may regulate the hours of operation on city streets;

b) the moving route shall be kept safe at all times with respect to vehicular and pedestrian traffic, including direction of traffic, barricades, lights, signs, and the supply of properly equipped and trained traffic control personnel for the protection of traffic in accordance with the New Brunswick Department of Transportation conditions for movement of oversized loads and Section 261 of the Motor Vehicle Act;

c) the City Engineer may order additional precautions, work stoppages and restorations of the street should circumstances warrant such action and upon failure of the permit holder to comply with such order within twenty-four (24) hours, or in the event of an emergency, the City Engineer may undertake any necessary action and to recover the cost thereof from the permit holder, in an action of debt;

d) no public trees shall be disturbed by pruning or by any other means without first obtaining permission from the City Engineer who shall be guided by the City of Moncton Tree Policy in granting such permission, and the City Engineer may assign an inspector to supervise such work, the cost of which is to be paid for by the permit holder; and

e) any other conditions with respect to safety as may

déplacement de charge de dimensions ou de masse excédentaires et de déplacer ou de faire déplacer un bâtiment hors d'un terrain situé dans la municipalité, l'entrepreneur chargé du déplacement est tenu d'obtenir un permis d'aménagement du service d'Inspection des bâtiments.

(4) Avant de présenter une demande de permis de déplacement de charge de dimensions ou de masse excédentaires et de déplacer ou de faire déplacer un bâtiment vers un nouvel emplacement situé dans la municipalité, l'entrepreneur est tenu d'obtenir un permis de construction du service d'Inspection des bâtiments.

(5) L'ingénieur municipal ayant reçu et approuvé une demande qui satisfait au paragraphe (2), un permis de déplacement de charge de dimensions ou de masse excédentaires est délivré aux conditions jugées indiquées.

(6) Malgré le paragraphe (5) et en sus de toute autre condition imposée, le permis de déplacement de charge de dimensions ou de masse excédentaires est assorti des conditions suivantes :

a) l'ingénieur municipal peut réglementer les heures d'activité sur les rues municipales;

b) le parcours du déplacement doit en tout temps être sécuritaire pour la circulation automobile et piétonnière, notamment par la direction de la circulation, l'utilisation de barricades, de feux de circulation et de panneaux de signalisation et le recours à des préposés convenablement équipés et formés pour assurer le contrôle de la circulation, conformément aux conditions du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick applicables au déplacement de charges de dimensions excédentaires et à l'article 261 de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

c) l'ingénieur municipal peut ordonner des mesures de précaution supplémentaires, des arrêts de travail et des réfections de la rue si les circonstances le justifient, et si le titulaire du permis ne se conforme pas à pareille ordonnance dans les vingt-quatre heures qui suivent, ou en cas d'urgence, l'ingénieur municipal peut prendre toute mesure nécessaire et en recouvrer le coût auprès du titulaire du permis dans le cadre d'une action en recouvrement de créance;

d) il est interdit de modifier les arbres publics, par émondage ou autrement, sans avoir d'abord obtenu la permission de l'ingénieur municipal, qui fonde sa décision sur la politique arboricole de la ville de Moncton et qui peut charger un inspecteur de superviser les travaux, aux frais du titulaire du permis;

e) toutes autres conditions en matière de sécurité

be imposed by the City Engineer.
2020, T-410.9

qu'impose l'ingénieur municipal.
2020, T-410.9

Suspension and Revocation of Permits

3.8 (1) Any permit issued pursuant to sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.5 3.6 and 3.7 shall be revoked by the City Engineer where:

- (a) the permit holder fails to comply with any provision of this by-law;
- (b) the permit holder fails to comply with any order or notice issued hereunder; or
- (c) the permit holder fails to comply with any of the conditions attached to any permit issued herein.

(2) Any person who has had a permit revoked or who has been refused a permit may appeal to the City Council within fifteen (15) days from the date of refusal or revocation.

(3) A person appealing to the City Council shall file with the City Clerk written notice of such appeal clearly stating the grounds for such appeal.

(4) Where a person has appealed to City Council, the Council shall fix a time and a place for hearing such appeal.

(5) On hearing an appeal the City Council may confirm the refusal or revocation by the City Engineer or may direct the City Engineer to issue a permit under such conditions as Council may determine.

2013, T-410.3; 2014, T-410.5; 2020, T-410.9

4. The City Engineer shall have the authority to regulate traffic on any municipal street and to close temporarily to public travel any municipal street or portion thereof when considered dangerous or for the purpose of making repairs or other necessary public work, or for any cause which he may deem sufficient.

Relocations

5 (1) Where in the opinion of the City Engineer the location of any facility shall interfere with any works or undertakings of the City of Moncton, the City Engineer may give notice to the utility owning such facility to change, alter, relocate or remove such facility. The cost of such relocation shall be allocated as follows:

- (a) where the relocation occurs within 24 months of the installation of the utility, the cost to the Utility Company shall be 0% of the relocation cost; or
- (b) where the relocation occurs between 24 months and 59 months of the installation of the utility, the cost to the Utility Company shall be 65% of the relocation cost;

Suspension et révocation des permis

3.8 (1) L'ingénieur municipal révoque un permis délivré en application des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6 et 3.7 lorsque le titulaire du permis omet de se conformer :

- a) soit à une disposition du présent arrêté;
- b) soit à un ordre ou avis donné en application du présent arrêté;
- c) soit à une condition dont est assorti un permis délivré en application du présent arrêté.

(2) Quiconque se voit révoquer ou refuser un permis peut en appeler de la décision au conseil municipal dans les quinze jours suivant la date de la révocation ou du refus.

(3) Quiconque en appelle d'une décision au conseil municipal dépose auprès du secrétaire municipal un avis d'appel écrit exposant clairement les motifs de l'appel.

(4) Le conseil municipal saisi d'un appel fixe la date, l'heure et le lieu de son audition.

(5) Au terme de l'audition de l'appel, le conseil municipal peut confirmer la révocation ou le refus de l'ingénieur municipal ou il peut ordonner à l'ingénieur municipal de délivrer un permis aux conditions que détermine le conseil.

2013, T-410.3; 2014, T-410.5; 2020, T-410.9

4. L'ingénieur municipal est autorisé à réguler la circulation sur toute rue municipale et à fermer temporairement au public toute rue ou tronçon de rue municipale jugé dangereux, lorsqu'on y effectue des réparations ou tout autre ouvrage public nécessaire, ou pour tout motif qu'il considère suffisant.

Déplacements

5 (1) Si, de l'avis de l'ingénieur municipal, une installation nuit aux travaux ou aux activités de la ville de Moncton à cause de son emplacement, l'ingénieur municipal peut aviser l'entreprise de service public propriétaire de l'installation de modifier, de déplacer ou d'enlever l'installation. Le coût du déplacement est réparti de la façon suivante :

- a) lorsque le déplacement a lieu dans les vingt-quatre mois suivant la mise en place de l'installation, l'entreprise de service public assume 0 % du coût du déplacement;
- b) lorsque le déplacement a lieu entre vingt-quatre et cinquante-neuf mois suivant la mise en place de l'installation, l'entreprise de service public assume 65 %

or

(c) where the relocation occurs after 60 months of the installation of the utility, the cost to the Utility Company shall be 100% of the relocation cost; or

(d) notwithstanding paragraphs (a) and (b) above, where the utility proceeds to install a utility following the City's advice to wait for a known project, the cost of relocation shall be paid 100% by the Utility Company.

(2) Where a utility fails to comply with a notice issued under subsection (1), the City Engineer may cause such work to be done and to recover the cost thereof from the owner of such facility.

(3) Notwithstanding any other provisions of this by-law, where a utility fails to comply with any of the provisions of this by-law, or any of the conditions of the Utility or Streets and Services Permit issued herein, the City Engineer may require any utility to remove its facilities from any street, and should the utility fail to remove same, the City Engineer may cause such facility to be removed and to recover the cost thereof from the owner of such facility.

Part II Signs in Right-of-Way

6. (1) No person shall erect a sign on or over any street right-of-way except as herein provided for:

(i) no sign shall be erected on the travelled portion of any roadway or on any sidewalk;

(ii) no sign shall be erected in such a manner as to obstruct pedestrian or vehicular traffic or to create a hazard to such traffic or obstruct storm drainage;

(iii) no sign shall be erected in such a manner as to impede visibility of vehicular traffic at driveway entrances or street intersections;

(iv) no sign shall be located closer than 1.0 meter to the curb or the edge of the travelled portion of the roadway where there is no curb, or closer than .5 meters to the sidewalk;

(v) no sign shall exceed a height of 1.0 meter from grade, or have any one dimension greater than 1.0 meter;

(vi) each sign shall clearly indicate the name, address and telephone number of the individual or corporate

du coût de déplacement;

c) lorsque le déplacement a lieu plus de soixante mois après la mise en place de l'installation, l'entreprise de service public assume 100 % du coût de déplacement;

d) par dérogation aux alinéas a) et b), lorsque l'entreprise de service public procède à la mise en place d'une installation malgré les conseils de la ville de Moncton d'attendre un projet connu, l'entreprise de service public assume 100 % du coût de déplacement.

(2) Lorsque l'entreprise de service public omet de se conformer à un avis donné en application du paragraphe (1), l'ingénieur municipal peut faire exécuter les travaux et en recouvrer le coût auprès du propriétaire de l'installation.

(3) Par dérogation à toute autre disposition du présent arrêté, lorsqu'une entreprise de service public omet de se conformer à quelque disposition du présent arrêté ou à quelque condition du permis de service public ou du permis de voirie et de services délivré en application du présent arrêté, l'ingénieur municipal peut exiger qu'elle enlève son installation de toute rue et, si l'entreprise de service public omet d'obtempérer, l'ingénieur municipal peut faire enlever l'installation et recouvrer le coût des travaux auprès de son propriétaire.

Partie II Panneau dans l'emprise d'une rue

6. (1) Il est interdit de placer un panneau dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de celle-ci, sauf dispositions ci-prévues :

(i) il est interdit de placer un panneau sur la partie fréquentée de la chaussée ou sur un trottoir;

(ii) il est interdit de placer un panneau de telle sorte à obstruer la circulation routière ou piétonnière, à présenter un danger pour la circulation ou à empêcher l'évacuation des eaux pluviales;

(iii) il est interdit de placer un panneau de telle sorte à empêcher de voir la circulation routière depuis les allées ou les intersections;

(iv) il est interdit de placer un panneau à moins de un mètre de la bordure ou, à défaut de bordure, du bord de la partie fréquentée de la chaussée, ou à moins d'un demi-mètre du trottoir;

(v) la hauteur d'un panneau ne peut dépasser un mètre au-dessus du niveau du sol, ni avoir une dimension supérieure à un mètre;

(vi) tout panneau comporte clairement les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne physique ou

person responsible for creating and erecting the sign;

(vii) no sign shall be erected in the median of any divided street, or in a traffic island;

(viii) no sign shall be erected within 10 meters of an intersection.

(2) Notwithstanding subsection (1), sandwich signs shall be permitted to be placed on the sidewalks in an area bounded on both sides of streets known as St. George Street, Kings Street, the Petitcodiac River and the elongation of Vaughan Harvey Boulevard to St. George Street, provided that such signs do not:

(i) obstruct pedestrian or vehicular traffic, or create a hazard to such traffic;

(ii) impede the visibility of vehicular traffic at driveway entrances or street intersections;

(iii) exceed a height of one (1) meter from grade or have any one dimension greater than 1 meter.

(3) Notwithstanding subsection (1), the following types of signs may be erected on any street right-of-way subject to prior approval by the City Engineer or his/her designate with respect to location, size and design:

(i) public bench signs;

(ii) bicycle rack advertising; and

(iii) transit shelter sign.

(4) No person shall post any posters on any pole, light standard, traffic control device or any other fixture within any street right-of-way except as herein provided for:

(i) posters advertising an event shall be erected no more than 10 days before the event advertised;

(ii) each poster shall clearly indicate the name, address and telephone number of the person responsible for creating and posting the poster.

(iii) no sign shall be posted or affixed at a height of less than 2.5 meters from grade.

(5) Notwithstanding subsection (4), no person shall post any sign or poster on any tree within a public right of way or any pole, post or any other fixture used for traffic control device.

(6) Any person erecting or posting any sign or poster on or

morale responsable d'avoir produit et placé le panneau;

(vii) il est interdit de placer un panneau dans le terre-plein central d'une rue à chaussées séparées ou dans un îlot séparateur.

(viii) il est interdit de placer un panneau à moins de dix mètres d'une intersection.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis de placer des affiches-sandwich sur les trottoirs situés dans le secteur délimité par la rue St. George, la rue King, la rivière Petitcodiac et le prolongement du boulevard Vaughan Harvey jusqu'à la rue St. George, à condition que ces affiches :

(i) n'obstruent pas la circulation routière et piétonnière ou ne présentent pas de danger pour la circulation;

(ii) n'empêchent pas de voir la circulation routière depuis les allées ou les intersections;

(iii) ne dépassent pas une mètre de hauteur au-dessus du niveau du sol et n'aient aucune dimension supérieure à un mètre.

(3) Malgré le paragraphe (1), il est permis de placer les types d'affiches qui suivent dans une emprise, sous réserve de l'approbation préalable de l'ingénieur municipal ou de son représentant quant à l'emplacement, à la dimension et à l'apparence :

(i) les affiches sur les bancs publics;

(ii) la publicité sur les supports pour bicyclettes;

(iii) les affiches dans les abribus.

(4) Il est interdit de placer une affiche sur un poteau, un lampadaire, un dispositif de signalisation ou toute autre installation dans l'emprise d'une rue, sauf aux conditions suivantes :

(i) les affiches annonçant un événement sont placées au maximum 10 jours avant l'événement annoncé,

(ii) l'affiche comporte clairement les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne responsable d'avoir produit et placé l'affiche.

(iii) les panneaux sont placés à au moins 2,5 mètres de sol.

(5) Malgré le paragraphe (4), il est interdit de placer un panneau ou une affiche sur un arbre situé dans une emprise publique ou sur un poteau ou toute autre installation servant de dispositif de signalisation.

(6) Quiconque place un panneau ou une affiche dans

over any street or right-of-way shall remove such sign or poster from the street right-of-way thirty (30) days following the date such sign or poster was posted or erected.

(6.1) Notwithstanding any other provision herein, where signs or posters are used to advertise or promote goods and/or services, such signs shall be permitted in the street right-of-way once every calendar year for a period not exceeding thirty (30) days.

(6.2) Notwithstanding subsection (4) no person shall post any sign or poster anywhere on Main Street between Route 15 and Vaughan Harvey Boulevard except on poster collars provided for that purpose.

(7) The City Engineer is responsible for the enforcement of Section 6 of this by-law. The City Engineer or his/her designate is hereby authorized to pull down, remove or cause to be immediately removed any sign or poster that is erected or displayed in contravention of this by-law, or that is in a state of disrepair, dilapidated or structurally unsound.

(8) The City Engineer or his/her designate is authorized to destroy or otherwise dispose of any sign or poster so pulled down or removed, if such sign or poster is not claimed and retrieved by the owner thereof within thirty (30) days of removal.

(9) Signs or posters on any street right-of-way are placed there at the owner's risk, and the municipality shall not be liable for any damages caused to such signs or posters as a result of any operational activities undertaken by the municipality.

(10) Except for subsection (9), the provisions of this section do not apply to signs or posters erected by a federal, provincial or municipal government, or to any candidate during any election campaign.

(11) In this section signs or posters do not include traffic control devices.

2012, T-410.1; 2014, T-410.5

**Part III
Obstructions**

7. In this Part

“causes an obstruction” means:

- (a) to stand, sit or lie in a public place in the course of begging or soliciting in a manner which obstructs or impedes the convenient passage of pedestrians,
- (b) to continue to solicit from or otherwise harass a

l'emprise d'une rue ou au-dessus de celle-ci est tenu de l'enlever dans les 30 jours de son installation.

(6.1) Malgré les autres dispositions du présent arrêté, les panneaux ou affiches qui servent à annoncer ou à promouvoir des biens et/ou des services peuvent être placés dans l'emprise d'une rue une fois par année civile pendant 30 jours ou moins,

(6.2) Malgré le paragraphe (4), il est interdit de placer un panneau ou une affiche dans tout le secteur de la rue Main allant de la route 15 au boulevard Vaughan Harvey, sauf sur les porte-affiches fournis à cette fin.

(7) L'ingénieur municipal est chargé de l'application de l'article 6 du présent arrêté. Son représentant ou lui est autorisé à démonter, à enlever ou à faire enlever immédiatement tout panneau ou affiche soit installée ou placée en violation du présent arrêté, soit délabrée, en mauvais état ou mal construite.

(8) L'ingénieur municipal ou son représentant est autorisé à détruire tout panneau ou affiche ainsi démonté ou enlevé ou à en disposer de toute autre façon, si le panneau ou l'affiche n'est pas réclamé ou récupéré dans les trente jours de son enlèvement.

(9) Tout panneau ou affiche placé dans une emprise est installé au risque du propriétaire, et la municipalité n'est pas responsable de tout dommage causé au panneau ou à l'affiche par les travaux entrepris par la municipalité.

(10) Sous réserve du paragraphe (9), les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux panneaux ou aux affiches placés par les gouvernements fédéral et provincial ou par une administration municipale, ni aux panneaux ou aux affiches placés par les candidats au cours d'une campagne électorale.

(11) Au présent article, « panneaux » et « affiches » ne s'entendent pas des dispositifs de signalisation.

2012, T-410.1; 2014, T-410.5

**Partie III
Entraves**

7. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie

« constituer une entrave » S'entend de l'acte consistant :

- a) dans un lieu public, à mendier ou à solliciter en position debout, assise ou couchée de façon à entraver ou à empêcher le libre passage des piétons;
- b) à continuer à solliciter d'un piéton qui lui a initialement

pedestrian who has made a negative initial response to the solicitation or has otherwise indicated refusal,

(c) to physically approach and solicit from a pedestrian as a member of a group of two or more persons,

(d) to solicit within 10 meters of any building within the Business Improvement Area,

(e) to solicit from the occupant of a motor vehicle in a manner which obstructs or impedes the convenient passage of any vehicular traffic on a street, or

(f) to solicit in a parking lot or parking garage or structure. (*constituer une entrave*)

“solicit” means to, without consideration, ask for money, donations, goods or other things of value whether by spoken, written or printed word or bodily gesture for one’s self or for any person and solicitation has a corresponding meaning. (*solliciter*)

8. No person shall cause an obstruction on any street or sidewalk.

répondu par la négative ou qui lui a indiqué son refus autrement, ou à continuer à le harceler de toute autre façon;

c) à approcher physiquement un piéton comme membre d’un groupe de deux ou plusieurs personnes en vue de solliciter de lui;

d) à solliciter à moins de dix mètres d’un édifice situé dans la zone d’amélioration des affaires;

e) à solliciter de l’occupant d’un véhicule à moteur de façon à entraver ou à empêcher la libre circulation des véhicules dans une rue;

f) à solliciter dans un terrain de stationnement, un garage à étages ou toute autre construction. (*causes an obstruction*)

« solliciter » Demander de l’argent, des dons, des biens ou d’autres articles de valeur, sans offrir de contrepartie, soit verbalement, soit par des mots écrits ou imprimés, soit par des gestes, pour soi-même ou pour toute personne, et « sollicitation » a un sens correspondant. (*sollicit*)

8. Il est interdit de constituer une entrave dans la rue ou sur le trottoir.

Part IV Enforcement

9. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

10. Every person duly appointed by the Council of the City of Moncton as a by-law enforcement officer is hereby authorized to give evidence pursuant to subsection 164(3) of the Municipalities Act, R.S.N.B., 1973, c. M-22, with amendments thereto.

Penalties

11. (1) Every person violating paragraph 2(a) of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than two hundred dollars (\$200.00) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100.00).

(2) Every person violating sections 2(i), and 6(1), (2), (3), (4), (5) and (6) is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than one hundred dollars (\$100.00) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100.00).

(3) Every person violating Section 2 (j) of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than five hundred dollars (\$500.00) and not more than two thousand one hundred dollars

Partie IV Mise en application

9. Tout agent de la paix ou agent d’exécution des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu’il estime nécessaires à l’application des dispositions du présent arrêté.

10. Les personnes dûment nommées agents d’exécution des arrêtés par le conseil municipal de Moncton sont autorisées à rendre témoignage en application du paragraphe 164(3) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, ensemble ses modifications.

Peines

11. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende minimale de deux cents dollars et d’une amende maximale de deux mille cent dollars quiconque enfreint l’alinéa 2a) du présent arrêté.

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende de cent à deux mille cent dollars quiconque enfreint les alinéas 2(i) et les paragraphes 6(1), (2), (3), (4), (5) et (6) du présent arrêté.

(3) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende minimale de cinq cents dollars et d’une amende maximale de deux mille cent dollars quiconque enfreint l’alinéa 2 j) du

(\$2,100.00).

(4) Every person violating Sections 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6 and 3.7 is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than two hundred and fifty dollars (\$250.00) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100.00).

(5) Every person violating Section 8 of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than seventy dollars (\$70.00) and not more than two thousand one hundred dollars (\$2,100.00).

(6) Every person violating any other provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than forty-five dollars (\$45.00) and not more than one hundred twenty-five dollars (\$125.00).

(7) Notwithstanding subsections (1) through (6), a person who violates any provision of this by-law may pay an amount equal to the minimum penalty imposed under this section to the City of Moncton Revenue Office at City Hall within twenty (20) days from the date of the offence and upon such payment the person committing the offence is not liable to further prosecution for that offence.

2012, T-410.1; 2013, T-410.4; 2015, T-410.6; 2020, T-410.9;

présent arrêté.

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 250\$ à 2 100\$ quiconque enfreint les articles 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6 et 3.7 du présent arrêté

(5) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de soixante-dix dollars et d'une amende maximale de deux mille cent dollars quiconque enfreint l'article 8 du présent arrêté.

(6) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de quarante-cinq dollars et d'une amende maximale de cent vingt-cinq dollars quiconque enfreint toute autre disposition du présent arrêté.

(7) Malgré les paragraphes (1) à (6), quiconque viole une disposition du présent arrêté peut payer une somme égale à l'amende minimale infligée en vertu du présent article au bureau du revenu de la Ville de Moncton, situé à l'hôtel de ville, dans un délai de vingt jours suivant la date de l'infraction, et, ayant versé cette somme, l'auteur de l'infraction n'est passible d'aucune poursuite pour cette infraction.

2012, T-410.1; 2013, T-410.4; 2015, T-410.6; 2020, T-410.9

ORDAINED AND PASSED June 07, 2010.

First Reading: May 17, 2010
Second Reading: June 07, 2010
Third Reading: June 07, 2010

FAIT ET ADOPTÉ le 07 juin 2010.

Première lecture : le 17 mai 2010
Deuxième lecture : le 07 juin 2010
Troisième lecture : le 07 juin 2010

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale